

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES
DE L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE)

ORDONNANCE DU 29 AVRIL 2009

2009

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

JURISDICTIONAL IMMUNITIES
OF THE STATE

(GERMANY v. ITALY)

ORDER OF 29 APRIL 2009

Mode officiel de citation:

*Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie),
ordonnance du 29 avril 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 136*

Official citation:

*Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy),
Order of 29 April 2009, I.C.J. Reports 2009, p. 136*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071062-6

Sales number	953
N° de vente:	

29 AVRIL 2009

ORDONNANCE

IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES
DE L'ÉTAT
(ALLEMAGNE c. ITALIE)

JURISDICTIONAL IMMUNITIES
OF THE STATE
(GERMANY v. ITALY)

29 APRIL 2009

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2009

29 avril 2009

2009
29 avril
Rôle général
n° 143

IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES
DE L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE)

ORDONNANCE

Présents : M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*; MM. SHI, KOROMA, BUERGENTHAL, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 23 décembre 2008, par laquelle la République fédérale d'Allemagne a introduit une instance contre la République italienne au sujet d'un différend ayant pour origine des «violations d'obligations juridiques internationales» que l'Italie, par sa pratique judiciaire, aurait commises «en ne respectant pas l'immunité de juridiction dont jouit [l']Allemagne en vertu du droit international»;

Considérant que, le 23 décembre 2008, une copie certifiée conforme de la requête a été transmise à la République italienne;

Considérant que, le 23 décembre 2008, la République fédérale d'Allemagne a notifié à la Cour la désignation de S. Exc. M. Georg Witschel

et de M. Christian Tomuschat comme agents; et que, le 23 mars 2009, la République italienne a notifié à la Cour la désignation de S. Exc. M. Paolo Pucci di Benisichi comme agent et celle de M. Giacomo Aiello comme coagent;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 23 avril 2009, l'agent de l'Allemagne a indiqué que son gouvernement, compte tenu du temps déjà écoulé depuis le dépôt de la requête, était prêt à déposer son mémoire dans un délai de deux mois; et que l'agent de l'Italie, faisant état du caractère complexe de la question portée devant la Cour, a indiqué que son gouvernement souhaitait disposer d'un temps suffisamment long pour la préparation de son contre-mémoire et a sollicité un délai de douze mois pour le dépôt de cette pièce;

Considérant que, au vu de ce qui précède, il échet pour la Cour de fixer des délais consécutifs égaux de six mois à compter de la date d'enregistrement de la requête pour le dépôt, respectivement, d'un mémoire de l'Allemagne puis d'un contre-mémoire de l'Italie,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République fédérale d'Allemagne, le 23 juin 2009;

Pour le contre-mémoire de la République italienne, le 23 décembre 2009;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf avril deux mille neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Gouvernement de la République italienne.

Le président,

(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071062-6

